



**Règlement
By-law**

3528

Autorisation à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal d'effectuer des modifications intérieures à un bâtiment portant les nos 8735-45 avenue Henri-Julien, en vue d'y aménager une école maternelle.

A une séance du comité exécutif de la ville de Montréal tenue le 23 juin 1967 et à la séance du conseil de la ville de Montréal tenue le 14 septembre 1967 (2e étude),

Il est décrété et statué comme suit :

1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires prohibant la modification ou l'occupation d'un bâtiment à des fins éducatives dans certains secteurs, il est permis à la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal d'effectuer, en vue d'y aménager une école maternelle, des modifications intérieures à un bâtiment portant les nos 8735-45 avenue Henri-Julien et situé sur le lot de subdivision no 2 d'une partie du lot no 288, sur une partie du lot 289 et sur une partie du lot 313 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, suivant la demande qui en a été faite et les croquis

Authorization for the Montreal Catholic School Commission to make interior alterations to a building bearing Nos. 8735-45 Henri-Julien Avenue in order to operate a kindergarten.

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on June 23, 1967 and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on September 14, 1967. (2nd study),

It was ordained and enacted as follows :

1. — Notwithstanding any by-law provisions prohibiting the alteration or occupancy of a building for educational purposes in certain sectors, the Montreal Catholic School Commission is authorized to carry out interior alterations to a building bearing Nos. 8735-45 Henri-Julien Avenue, located on subdivision lot No. 2 of part of lot No. 288, on part of lot No. 289 and on part of lot No. 313 of the cadastre of the Parish of Saint-Laurent, for the purpose of operating a kindergarten, pursuant to the application submitted together with the sketches submitted corrected and stamped by the Per-

soumis, corrigés et estampillés par le service des permis et inspections le 9 mai 1967, sujet à toute modification préalable requise, s'il y a lieu, pour se conformer à toutes les exigences de la loi et des règlements.

2. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observation intégrale de toutes dispositions législatives ou réglementaires.

mits and Inspections Department May 9, 1967, subject to any prior change required, if need be, for compliance with all legislative and by-law provisions.

2. — This by-law does not exempt from full compliance with all legislative or by-law provisions.

LE MAIRE,

Jean Drapeau
LE GREFFIER DE LA VILLE,

R. Duchard
POUR LA VILLE DE MONTRÉAL.

22 SEP 1967

Montréal le Archives de la Ville de Montréal